

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 mai 2022

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause la SA Arabel, dont le siège est établi rue des Halles, 1 à 1000 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 86/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Arabel SA pour le service Arabel au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la SA Arabel par lettre recommandée à la poste du 22 décembre 2021 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
- 5 Entendu M. Lassaad Ben Yaghlane, administrateur délégué, et Mme. Sara Ben Yaghlane, administratrice, en la séance du 31 mars 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 86/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Arabel SA pour le service Arabel au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 7 Alors que, dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait avoir diffusé 3,6 % d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) dont 4,5 % entre 6 heures et 22 heures, le Collège a constaté qu'après vérification par les services du CSA, cette proportion était en fait établie à 4,08 % (et 3,77 % entre 6 heures et 22 heures) soit une différence négative de 1,92 % par rapport à l'engagement (0,73 % pour la tranche 6 heures – 22 heures).
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 31 mars 2022.

- 10 Il explique son manquement par les circonstances exceptionnelles de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire.
- 11 Dans ce contexte, il a dû faire face à des demandes urgentes du SPF Santé qui a souhaité qu'il participe à la sensibilisation de son public au respect des mesures sanitaires et gestes-barrière, et ce en lançant des émissions à ce sujet. De ce fait, il a dû bouleverser sa programmation, ce qui a eu un impact sur les titres diffusés.
- 12 Il indique avoir pris des mesures pour que la proportion de titres issus de la FWB diffusée sur son antenne soit rétablie à un niveau conforme à son engagement. Il s'agissait, d'une part, de mettre à jour son logiciel de gestion des titres musicaux et, d'autre part, de lancer de nouvelles émissions musicales entre 20 heures et minuit afin de mettre en avant les artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Mais ces mesures ont pris un certain temps et elles n'étaient pas encore totalement mises en œuvre lors du mois de septembre 2020, pendant lequel les services du CSA lui ont demandé de leur remettre trois journées d'échantillon dans le cadre du contrôle annuel. L'éditeur indique que si les échantillons lui avaient été demandés un peu plus tard (par exemple en novembre 2020), ils auraient révélé un engagement parfaitement atteint. Il déclare d'ailleurs qu'il dispose encore de ses enregistrements pour le mois de novembre 2020 et qu'il pourrait remettre des échantillons pour cette période au CSA, si celui-ci le lui demande.
- 13 Il déclare qu'en tout cas, il a parfaitement respecté son engagement lors de l'exercice 2021, et ce malgré la poursuite des demandes du SPF Santé pour bouleverser ses programmes (il s'agissait surtout, en 2021, d'informer son public sur la vaccination). En effet, il relève que les mesures mises en œuvre en 2020 ont permis que ces bouleversements de programmes ne nuisent pas au respect de son quota en matière de diffusion d'œuvres issues de la FWB. Il a en outre complété ces mesures depuis lors par la mise en avant d'artistes de la FWB dans sa matinale. Il indique que ceci s'est fait très facilement car beaucoup d'artistes de la FWB sont en vogue auprès de son public et il y a donc actuellement une forte demande pour qu'ils soient abondamment diffusés. La seule difficulté qui demeure encore à ce stade est celle de l'encodage des morceaux dans la catégorie « FWB » : elle n'a pas toujours lieu d'emblée car ces morceaux doivent être correctement identifiés et l'encodage prend parfois un peu de retard en raison du télétravail.
- 14 De façon générale, l'éditeur se montre optimiste par rapport à l'évolution de son service et annonce des nouveautés pour les prochains mois. Il se réjouit du rajeunissement de sa radio.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 15 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

16 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

17 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

18 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à respecter le quota musical minimal prévu par le décret, c'est-à-dire à diffuser 6 % d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint cet engagement pour l'exercice 2020.

19 Le grief est donc établi.

20 Il convient cependant de tenir compte des circonstances exceptionnelles qui ont caractérisé l'exercice 2020, tant pour l'éditeur que pour l'ensemble du secteur de la radio. Face à une crise sans précédent, qui a obligé les radios à fonctionner avec des effectifs réduits et avec moins de nouveaux contenus et titres musicaux à leur disposition, beaucoup d'entre elles ont néanmoins poursuivi leurs émissions comme elles le pouvaient, tout en procurant à leur public des informations et conseils pour les accompagner à travers la crise.

21 C'est dans ce contexte que semble s'inscrire le manquement reproché à l'éditeur.

22 En outre, l'éditeur indique avoir pris des mesures pour mettre fin audit manquement, en mettant à jour son logiciel de gestion des titres musicaux et en lançant de nouvelles émissions musicales destinées à mettre en avant les artistes de la FWB.

23 Il ressort donc des affirmations de l'éditeur que les manquements constatés ne devraient constituer qu'un incident passager, destiné à ne pas se prolonger au-delà de l'exercice 2020.

24 Cela étant, alors que l'éditeur avait indiqué au Collège, lors de son audition, qu'il pourrait lui communiquer des échantillons pour la fin de l'année 2020, étayant ses déclarations selon lesquelles le quota aurait été atteint aux mois de novembre et décembre, ce dernier n'a pas fourni les échantillons demandés. En effet, les deux courriels des services du CSA lui demandant de fournir un enregistrement et une conduite pour trois journées de novembre 2020, envoyés les 6 avril et 4 mai 2022, sont restés sans aucune réponse de l'éditeur, qui n'a pas non plus donné suite aux messages téléphoniques laissés sur son répondeur.

25 Face à cette absence de réaction, le Collège peut déduire deux choses : soit l'éditeur n'a en réalité pas respecté son engagement en matière de diffusion d'œuvres issues de la FWB pendant les mois de novembre et décembre 2020, soit il n'a simplement pas jugé utile de donner suite aux demandes du

CSA. En tout état de cause, son attitude ne permet pas au Collège de le considérer comme en ordre pour la fin 2020, ni même comme étant de bonne foi et désireux de régulariser sa situation.

- 26 A cela, il faut ajouter que l'éditeur a déjà fait l'objet d'un avertissement pour le même grief pour l'exercice 2019².
- 27 Dès lors, considérant le grief, considérant que c'est la deuxième fois que l'éditeur est mis en cause pour le non-respect de son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la FWB, considérant qu'il n'a pas donné suite aux demandes du Collège visant à vérifier ses déclarations alors pourtant qu'il s'était lui-même engagé, en audition, à fournir des échantillons pour la fin 2020, considérant que ces circonstances justifieraient en principe une sanction plus lourde que celle prononcée pour l'exercice précédent, mais considérant néanmoins que le Collège souhaite tenir compte des circonstances difficiles auxquelles l'éditeur a objectivement dû faire face en 2020 en raison de la crise sanitaire, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA Arabel un avertissement.
- 28 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA Arabel un avertissement.
- 29 Le Collège encourage en outre vivement l'éditeur à faire le nécessaire pour que le respect de ses engagements musicaux soit atteint au plus vite, si ce n'est déjà fait. Compte tenu des antécédents de l'éditeur, le Collège ne pourra en effet plus faire preuve de clémence à son égard pour un troisième exercice consécutif. Le Collège rappelle en outre à l'éditeur qu'une bonne communication avec le régulateur est indispensable pour que ce dernier puisse mener sa mission d'accompagnement à son égard. En cas de rupture de la communication, le CSA n'a d'autre choix que de recourir à la sanction, ce qui n'est souhaitable pour personne.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2022

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...

² Collège d'autorisation et de contrôle, 22 avril 2021, en cause la SA Arabel ([Decision Arabel controle annuel 2019.docx.pdf \(csa.be\)](#))